

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements de transformation et de distribution Suivi par : Patricia LALLEMENT Tél : 01 49 55 81 50 Courriel institutionnel : betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels Suivi par Françoise KREMER, Eric MOUREY Tél : 01 49 55 83 49, 58 73 Courriel institutionnel : blacco.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 NOR : AGRG1021807N Réf. Interne : MOD10.21 C 12/05/10	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/SDPPST/N2010-8238 Date: 18 août 2010
--	---

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : ...
 Date limite de réponse : ...
 Nombre d'annexes : 3
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Mise en place du guichet unique et utilisation de certains formulaires.

Résumé : La présente note de service présente les formulaires de déclaration ou de demande d'autorisation homologués, ainsi que les modalités d'enregistrement auprès du guichet unique et de transmission des déclarations aux DD(CS)PP.

Mots-clés : Guichet unique - Directive Services - CERFA - déclaration d'activité - enregistrement des établissements

Destinataires	
Pour exécution : DDPP DDCSPP DSV	Pour information : Préfets DRAAF IGAPS BNEVP Mission INFOMA ENSV «simplifions») DGCCRF DGS APCM APCA ACFCI MEIE (DGCIS - Guichet Unique) MAAP(Mission

Références :

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Article R.233-4 du code rural
- Décret n° 2010-210 du 1er mars 2010 relatif aux centres de formalités des entreprises
- Arrêté du 1er mars 2010 pris en application du III de l'article R.123-1 du code de commerce
- Arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- Arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires
- Arrêts relatifs à la lutte contre les Salmonelles dans les filières dinde et Gallus gallus et arrêts financiers correspondants

La simplification et la gestion des formulaires à renseigner par les usagers (particuliers, professionnels, collectivités...) lors des demandes adressées aux services de contrôle (déclaration, demande d'autorisation, ...) est un des volets de la simplification administrative engagée par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP).

Elle comprend deux volets :

- Un volet interministériel : la possibilité pour les administrés de passer par un guichet unique pour les formalités de création de certaines entreprises ;
- Un volet interne au MAAP : concernant les travaux sur les formulaires (homologation CERFA, mise en ligne sur le portail « Mesdemarches »).

La présente note d'information a pour objectif de faire le point sur l'avancement de ces deux dossiers qui sont liés. Ce point d'étape n'est pas figé et les informations présentées sont donc évolutives. Il a cependant été jugé pertinent de vous informer en amont des dispositifs sans attendre qu'ils soient parfaitement finalisés car ils sont susceptibles d'impacter votre fonctionnement dès les prochains mois.

Des points d'information seront régulièrement effectués sur l'état d'avancement de ces dossiers.

I - Mise en place du guichet unique (GU)

La Directive Services n° 2006/123/CE (DS – cf. extraits en annexe III) prévoit la simplification des procédures et formalités pour les prestataires de service, notamment les ressortissants de l'Union Européenne, souhaitant s'installer ou exercer leur activité sur le territoire national (liste de 97 « métiers » identifiés figurant en annexe II de la présente note). **Pour atteindre cet objectif, la DS impose** notamment aux Etats-membres de mettre en place, dans le domaine des services, **des guichets uniques d'accomplissement des formalités de création d'entreprises de services, accessibles par voie électronique.**

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 8-V) a confié ce rôle aux centres de formalités des entreprises (CFE). Ainsi, sont-ils chargés, selon un déploiement progressif, de recueillir et de transmettre les demandes relatives aux régimes d'autorisations nécessaires à la création et à l'exercice d'une activité de services. Par-delà la mise en œuvre de cette transposition, le Gouvernement a inscrit dans la **réforme générale des politiques publiques (RGPP)**, la **mesure 141**, qui vise à la normalisation et la simplification des procédures d'autorisation qui peuvent être requises pour certaines activités, à l'occasion de la création d'une entreprise.

Ce GU est donc assuré, conformément aux modalités précisées par le décret n° 2010-210 du 1er mars 2010, par les CFE regroupant les réseaux des Chambres Consulaires, l'URSSAF et les Greffes des Tribunaux de Commerces, regroupés au sein d'une association nationale pour assurer leur mission. Un outil informatique adapté et commun aux cinq réseaux a été développé et est en cours d'enrichissement.

Sur le terrain, chaque type d'usagers a « son » Guichet Unique déterminé selon des critères à la fois catégoriels (secteur d'activité) et territoriaux, il ne peut y avoir des CFE concurrents pour le même dossier et la même activité.

Le rôle des CFE en matière d'accompagnement des entreprises intègre désormais un volet important en matière d'autorisation administrative. Les CFE-GU auront pour mission de vérifier la complétude de forme du dossier d'autorisation avant de transmettre les pièces à l'autorité compétente. Le CFE délivre alors un récépissé se substituant au récépissé de l'autorité compétente notamment en termes de délais pour les voies de recours et les approbations tacites (cf. loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations - décret n°2001-492 du 6 juin 2001). Le CFE gère ensuite s'il y a lieu les demandes éventuelles des autorités compétentes de complément du dossier d'immatriculation.

Les CFE seront ainsi l'interface privilégiée, à l'issue de déploiement successifs, entre l'utilisateur et les DD(CS)PP pour les secteurs concernés.

L'utilisateur a toutefois la liberté de choisir entre utiliser le guichet unique, qu'il soit physique ou électronique, ou continuer à se rendre, pour les formalités de déclaration ou d'autorisation de l'exercice de leur activité, auprès des administrations concernées en amont ou en aval des formalités de constitution de leur entreprise.

Dans un premier temps, seules les activités listées par la Directive Services (domaine de l'artisanat et pas de l'industrie), dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, sont officiellement concernées par la mise en place du guichet unique qui doit être fonctionnel au plus tard le 31/12/2011.

Actuellement sont concernés : les bouchers, charcutiers, et boulangers ; ils seront rejoints fin septembre par les pâtisseries, les confiseurs-glaciers et les poissonniers. Les autres métiers seront intégrés progressivement dans le dispositif d'ici fin 2011.

Il est à noter que la production primaire n'est pas visée par la Directive Services. Toutefois le cas d'un agriculteur ou d'un éleveur, identifié comme tel par son code activité (code NAF), et exerçant une activité de transformation et de vente de denrées animales ou végétales (découpe de viandes, produits transformés,...), fera l'objet de précisions sur la procédure à suivre dans une note qui sera diffusée ultérieurement.

Les autres activités non concernées par la Directive Services mais visées par la mesure RGPP 141 (de type industriel et donc susceptibles d'être concernées par la procédure d'agrément sanitaire) seront prises en compte dans une deuxième phase dont le calendrier n'est pas encore fixé.

Ce terme de GU est parfois repris pour d'autres chantiers en cours (tels que le GU des réclamations, certains portails électroniques, par exemple : "monservicepublic" ou, encore, "mesdemarches" porté par le MAAP), il s'agit de notions différentes à ne pas confondre.

Afin de permettre la mise en place effective du guichet unique dans les meilleurs délais, un groupe de travail interministériel a été constitué comprenant les 3 ministères les plus concernés (MAAP, Ministère de la Culture et Ministère de l'Intérieur). Le groupe de travail est piloté par la Mission GU du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (MEIE). Le MAAP y est représenté par le SAJ, la Mission Simplifions, la DGAL (SDPPST/BLACCO) et la DGPAAT. Un « sous-groupe de travail pilote », spécifique aux métiers de bouche, a également été constitué auquel participent la DGAL (BLACCO de la SDPPST et BETD de la SDSSA) et la DGCCRF.

La réflexion conduite dans les groupes de travail sur le GU intègre l'obligation d'enregistrement des établissements alimentaires prévue par les textes communautaires du « Paquet Hygiène » et un lien sera fait pour articuler les deux chantiers. Les téléprocédures qui, à terme, concrétiseront le GU électronique prendront en compte cette obligation afin de disposer d'une procédure unique.

Le rôle du CFE est précisé sur le site <http://www.guichet-entreprises.fr>

II - Travaux sur les formulaires

Par ailleurs, l'amélioration de la gestion des formulaires à renseigner par les usagers (particuliers, professionnels, collectivités...) lors des demandes adressées aux services de contrôle (déclaration, demande d'autorisation, ...) est un des volets de la simplification engagée par le MAAP en général et la DGAL en particulier.

Elle comprend deux volets :

- la simplification et l'homologation CERFA des formulaires (dans le cadre d'une procédure fixée par la NS **SG-SM-SDPS-N2010-1410** du 23/06/2010 relative à la Procédure d'homologation des formulaires administratifs) ;
- la mise à disposition de ces formulaires auprès des usagers (notamment par différents portails électroniques, mais aussi par l'intermédiaire du guichet unique évoqué au point I).

Les deux chantiers (Guichet Unique et Formulaires) sont donc liés. L'occasion est offerte de conduire une réflexion sur la simplification des formulaires.

Pour assurer cette démarche de simplification et d'harmonisation, **tout formulaire doit être homologué CERFA** (conformément à la NS **SG-SM-SDPS-N2010-1410** du 23/06/2010).

Ainsi, une recherche de tous les formulaires utilisés par la DGAL ou les services déconcentrés et non homologués, a été effectuée lors du dernier trimestre 2009. Une dizaine de formulaires a été recensée dans ce cadre et a fait l'objet d'une homologation collective CERFA par la DGME.

Vous trouverez, en annexe I, le tableau de ces formulaires désormais homologués CERFA et hébergés, comme la nouvelle procédure interministérielle l'exige, sur le Serveur Unique de Publication (SUP).

Ces modèles pourront évoluer, selon la nécessité (simplification, harmonisation) et les travaux en cours dans le cadre du Guichet Unique.

A - Modalités d'utilisation générale des formulaires CERFA.

Conformément à l'article R.123-8 du code de commerce modifié par décret n° 2010-210 du 1er mars 2010, les déclarations doivent être établies sur les formulaires homologués, aucun autre modèle ne peut être proposé aux opérateurs, notamment des modèles créés par initiative locale.

Bien entendu, les déclarations faites antérieurement selon d'autres modèles restent valides, il n'est pas nécessaire d'exiger de l'opérateur de refaire une déclaration sous ce nouveau modèle.

De même, dans certains domaines pour lesquels les formulaires sont en cours de modification pour homologation CERFA (*« modèle de demande d'autorisation par un atelier de boucherie, afin de détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses issues d'animaux de l'espèce bovine et considéré comme matériel à risque spécifié » en annexe de l'arrêté du 21 décembre 2009, par exemple*), le formulaire existant pourra être utilisé dans l'attente de cette homologation.

L'opérateur ne renseignera qu'un seul exemplaire du formulaire.

B - Mise à disposition des formulaires :

Les opérateurs doivent pouvoir se procurer ces formulaires auprès de vos services, sur demande.

Ils peuvent également les obtenir lors des formalités qu'ils remplissent auprès de leur Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dans le cadre du GU évoqué ci-dessus.

Enfin, ils les trouveront également sur des portails électroniques dont la « structuration » nationale est en cours de finalisation : site de la Fonction Publique, site du MAAP, site du Guichet Unique (guichet - entreprises).

Sur ce dernier site, l'utilisateur a accès aussi à des fiches détaillées sur les formalités devant être remplies, pour les activités suivantes : *Boucherie / Boulangerie / Charcuterie / Commerce de détail alimentaire / Confiseur glacier / Pâtisserie / Restauration traditionnelle / Restauration rapide & vente à emporter / Salon de thé.*

Comme indiqué précédemment, ces formulaires sont aussi en ligne sur le site Internet du MAAP (portail « Mesdémarches ») : <http://mesdémarches.agriculture.gouv.fr/> (Thématiques : « Alimentation » / « Santé & protection des animaux ») conformément à la NS **SG-SM-SDPS-N2010-1411** du 23/06/2010 relative à Gestion éditoriale et mises en ligne de l'espace « Mes démarches »

C - Utilisation des formulaires par le GU :

- Déclaration des usagers auprès des CFE :

Lorsque le professionnel effectue ses démarches auprès du CFE, celui-ci définit, selon l'activité déclarée, les autres déclarations ou demandes d'autorisation qu'il doit effectuer.

Les CFE disposent des formulaires homologués CERFA. Ils disposent également du « *modèle de demande d'autorisation par un atelier de boucherie, afin de détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses issues d'animaux de l'espèce bovine et considéré comme matériel à risque spécifié* » évoqué ci-dessus.

Le déclarant peut télécharger les formulaires sur le site du Guichet Unique et autres sites évoqués ci-dessus.

- Transmission du formulaire par le CFE aux services compétents :

Le CFE transmet aux DD(CS)PP par voie électronique, fax ou voie postale la déclaration et/ou la demande d'autorisation dûment renseignée dans le jour ouvré qui suit le dépôt de la demande par l'administré. A cet effet il pourrait être utile que vous confirmiez vos nouvelles coordonnées aux CFE concernés de votre département.

- Récépissé et accusé de réception :

L'article R.123-11 du code de commerce modifié par le décret 2010-210 du 1er mars 2010 impose l'envoi d'un accusé de réception(AR), au CFE concerné, par les administrations destinataires des dossiers. Cet accusé de réception pourra être transmis par voie électronique, fax ou courrier.

Ces mêmes textes prévoient que le GU (CFE concerné) doit adresser un accusé de réception de sa déclaration (ou tout autre document) au pétitionnaire. Le CFE (GU) assume la responsabilité juridique de la **complétude** du dossier (voir **I** de la présente note).

Toutefois, lorsque les formulaires prévoient l'envoi d'un récépissé à l'opérateur, la DD(CS)PP adresse ce récépissé par courrier au professionnel, et en conserve une copie dans le dossier. Ce récépissé ne fait pas doublon avec celui envoyé par la CFE puisqu'il permet, notamment, à l'administration de solliciter les éventuelles informations complémentaires qui lui sont utiles pour effectuer l'instruction au fond.

Vous voudrez bien informer le BLACCO de la SDPPST et le BETD de la SDSSA des observations éventuelles soulevées par cette note de service.

**Le Sous-directeur
de la Sécurité Sanitaire des Aliments**

Bruno FERREIRA

ANNEXE I

Liste des formulaires homologués CERFA en 2009 et mis en ligne sur le portail « Mesdemarches » dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments

N° Cerfa	Date Homologation	Intitulé	Lien url SUP
13982*01	09/12/09	Dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13982.do
13983*01	09/12/09	Demande d'agrément pour un établissement mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13983.do
13984*01	09/12/09	Déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animale ou d'origine animale	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13984.do
13985*01	09/12/09	Demande d'agrément sanitaire aquaculture	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13985.do
13988*01	09/12/2009	Déclaration d'activité en tant que destinataire de produits d'origine animale en provenance d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13988.do
13989*01	09/12/2009	Déclaration d'activité d'un propriétaire de troupeau(x) de volailles de l'espèce Gallus gallus	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13989.do
13990*01	09/12/2009	Déclaration de mise en place d'un troupeau de volailles - Espèce Gallus gallus	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13989.do
13991*01	09/12/2009	Demande adhésion Charte Sanitaire Elevages volailles Gallus	https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13989.do

Sont susceptibles d'être concernés par le dispositif GU-CFE les 4 formulaires suivants :

- 13982*01 : Dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire
- 13983*01 : Demande d'agrément pour un établissement mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- 13984*01 : Déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animale ou d'origine animale
- 13988*01 : Déclaration d'activité en tant que destinataire de produits d'origine animale en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne

Les autres formulaires sont indiqués pour information, comme formulaires homologués et mis en ligne sur le portail « Mesdemarches ».

ANNEXE II

Liste des métiers concernés par la Directive Services

Métiers	
Numéro	Nom
1	Agent immobilier
2	Architecte
3	Avocat
4	Boucher
5	Boulangier activité d'artisanat
6	Centre équestre
7	Charcutier
8	Coiffeur (en salon)
9	Commerçant ambulant
10	Commissaire aux comptes
11	Contrôleur technique de la construction
12	Entrepreneur de spectacles
13	Expert-comptable
14	Géomètre-expert
15	Guide-interprète
16	Marchand de biens
17	Plombier
18	Restauration traditionnelle
19	Teinturerie (non industrielle)
20	Vétérinaire
21	Achat/revente d'animaux domestiques
22	Agence de voyages (vente de voyages)
23	Agent artistique
24	Agent commercial
25	Activité d'artisanat « bâtiment »
26	Auto-école
27	Camping
28	Centre de formation (professionnelle)
29	Chambres d'hôtes
30	Commissionnaire transports
31	Contrôleur d'ascenseurs
32	Crèche-accueil enfants moins de 6 ans
33	Débit de boissons
34	Diagnosticteur immobilier
35	École de danse

36	Éducateur sportif
37	Enseignement privé
38	Entretien et réparation de voitures
39	ERP (T)
40	Expert automobile
41	Experts fonciers
42	Exploitant piscine, lieu de baignade
43	Exploitant station de bronzage
44	Garde d'animaux
45	Gîte rural
46	Hôtel
47	Institut de beauté-esthéticienne
48	Journaliste
49	Maison de retraite
50	Organisateur foires et salons
51	Organismes privé de placement de personnel
52	Pâtisserie
53	Professeur de danse
54	Restauration rapide, VAE
55	Salle de sport
56	Services à la personne
57	Ventes aux enchères
58	Administrateur de biens
59	Agence de mannequins
60	Agence de presse
61	Antiquaire/Brocantier
62	Artisans d'art
63	Artiste auteur
64	Bijouterie-joaillerie
65	Centre de contrôle technique auto
66	Coiffeur à domicile
67	Commerce de détail alimentaire
68	Commerce de détail non alimentaire
69	Commerce de gros commerce interentreprises
70	Confiseur-glacier
71	Courtier en vins et spiritueux
72	Débit de tabac
73	Démolition
74	Dépôt-vente
75	Discothèque
76	Distributeur de presse
77	Editeur
78	Entreprise de presse, publication de périodiques
79	Galerie d'art

80	Génie climatique
81	Gestion des déchets et recyclage (T)
82	Graineterie/Jardinerie
83	Guide haute montagne
84	Laverie libre-service
85	Maréchal-ferrant
86	Moniteur de ski
87	Paysagiste
88	Recouvrement de créances
89	Salon de thé
90	Services funéraires
91	Tatouage-perçage
92	Télésurveillance et sécurité électronique
93	Terrassement
94	Toilettage animalier
95	Vidéoclub
96	Ramonage
97	Poissonniers

	Légende des couleurs
	MAAP – DGAL – Sécurité Sanitaire des Aliments
	MAAP – DGAL – Santé et Protection Animales
	MAAP – DGAL – Qualité et Protection des Végétaux
	MAAP – hors DGAL

ANNEXE III

Directive relative aux Services dans le marché intérieur

2006/123 – 12 décembre 2006

Extraits

CHAPITRE II

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Guichets uniques

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires puissent accomplir, par l'intermédiaire de guichets uniques, les procédures et formalités suivantes:
 - a) l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à ses activités de services, en particulier, les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou à une association professionnels;
 - b) les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de services.
2. La création des guichets uniques n'a pas d'incidence sur la répartition des attributions et des compétences entre les autorités au sein de chaque système national.

Article 8 - Procédures par voie électronique

1. Les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique concerné et des autorités compétentes.
2. Le paragraphe 1 ne vise pas les contrôles des locaux où le service est fourni ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités ou de l'intégrité personnelle du prestataire ou des membres de son personnel qui exercent des responsabilités.
3. La Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 40, paragraphe 2, les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article, afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation des procédures par voie électronique entre États membres, en tenant compte des normes communes qui ont été définies au niveau communautaire.